



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/1488

STATIONNEMENT RESERVE - PARKING DU GAOU – ENTREPRISE « LES TOITS DU GOLFE »

Evacuation de terre

Prolongation de l'arrêté n° 2023/1476 en date du 11 décembre 2023

Le maire de la commune de Cogolin

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 1989, portant règlement sur la surveillance et la conservation des voies communales et des façades de la ville de Cogolin,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande urgente de Madame RAULT Nicole-Marie, Présidente du Conseil Syndical du Rialet, pour réserver trois emplacements sur le parking du Gaou, afin d'y stationner un camion de l'entreprise « LES TOITS DU GOLFE », pour évacuer de la terre à la suite des fortes pluies, du mercredi 13 au jeudi 14 décembre 2023,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ledit parking,

Considérant que rien ne s'oppose à satisfaire cette demande,

ARRETE

ARTICLE 1

Les trois emplacements seront réservés sur le parking du Gaou, (au fond du parking), afin que l'entreprise « LES TOITS DU GOLFE » puisse stationner son camion et évacuer de la terre :

du mercredi 13 au jeudi 14 décembre 2023 de 5H30 à 17H

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer trois barrières, au fond du parking du Gaou, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 12 décembre 2023

Le maire

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 12/12/2023

N° 2023/1337

Notifié le :